



Direction de l'action territoriale

Guide Prestation de Service Unique

SOMMAIRE

1. La Prestation de Service Unique (PSU)
 - 1.1. Ses objectifs
 - 1.2. Conditions d'attribution
 - 1.3. Obligations
 - 1.4. Modalités d'application
 - 1.5. Formalisation des relations entre le gestionnaire et la Caf
 - 1.6. Détermination du régime d'appartenance
 - 1.7. Utilisation de CDAP

2. La Mensualisation
 - 2.1. Définition
 - 2.2. Les Clauses
 - 2.3. Modalités d'application de la mensualisation
 - 2.4. Tarification

3. Le Règlement de Fonctionnement

4. Le Projet d'Etablissement

5. Les déclarations d'activité à la Caf

Annexes

La Prestation de Service Unique (PSU)

La Lettre Circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) 2002 – 025 du 31 janvier 2002 crée la **prestation de service unique : la PSU**. Il s'agit d'une aide au fonctionnement versée aux établissements d'accueil de la petite enfance relevant du décret du 1^{er} août 2000¹.

La lettre circulaire 2014 – 009 du 26 mars 2014 annule et remplace toutes les précédentes dispositions. Elle apporte des ajustements participant à la réduction des inégalités territoriales et sociales.

La lettre circulaire 2019 – 005 du 5 juin 2019 annule et remplace la partie II de la circulaire du 26 mars 2014. Elle apporte une évolution du barème national des participations familiales à compter du 1^{er} septembre 2019.

1.1 SES OBJECTIFS

- Unification de la tarification sur l'ensemble du territoire national,
 - Meilleure accessibilité des structures aux familles quels que soient leurs revenus et le mode d'accueil souhaité,
 - Plus grande souplesse dans le fonctionnement des équipements afin de mieux répondre aux besoins des familles.

1.2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Relatives aux établissements : sont concernées les structures d'accueil soumises au Décret du 1er août 2000

- ◆ autorisées à fonctionner ;
- ◆ qui ont fourni à la Caisse d'Allocations Familiales le **projet d'établissement** comprenant le projet social et le projet éducatif ainsi que le **Règlement de Fonctionnement** ;

La possibilité d'attribuer la Psu est examinée par la Caf au regard de l'offre et de la demande d'accueil sur le territoire, de l'ouverture de l'établissement à tous et de sa neutralité.

- Relatives aux enfants :

- ◆ sont concernés les enfants jusqu'à leur cinq ans révolus ;

¹ Décret 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique.

1.3 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- application du **barème CNAF** aux familles : il permet de calculer un **tarif modulé en fonction des ressources** des familles et de leur composition,
- **contractualisation établie à partir des besoins réels** exprimés par les familles,

La Caf recommande de matérialiser ces besoins dans une « fiche d'expression des besoins d'accueil » (cf annexe 5) qui sera conservée dans le dossier de la famille.

- accueil à l'heure quel que soit le type d'accueil (régulier ou occasionnel),
- tenue à jour d'une liste de présences permettant un décompte des heures réalisées à déclarer à la CAF.
- accessibilité à tous les enfants, y compris les enfants issus de famille en situation de pauvreté ² ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale ou professionnelle.

2 Tel que défini par l'INSEE : les revenus par unité de consommation sont inférieurs ou égaux à 6 % du revenu médian. Ainsi, en 2010, un couple avec deux enfants de moins de 14 ans est en situation de pauvreté dès lors que le revenu disponible est inférieur à 2 024 euros.

1.4 MODALITES D'APPLICATION

- La PSU est fixée à 66% du prix de revient dans la limite d'un plafond déterminé en fonction du niveau de service rendu.
- **La participation familiale est intégrée dans le calcul de la PSU.**
- La PSU s'applique au nombre total d'actes facturés aux familles ressortissantes du régime général, exprimés **en heures/enfant**.

Formule :

PSU = (66% du prix de revient plafonné X nombre d'actes décompté en heures)
MOINS la participation des familles

Le plafond est défini annuellement par la CNAF en fonction du niveau de service rendu :

- la fourniture des repas (comprend l'ensemble des repas, collation et goûter compris, la fourniture du lait infantile est facultative) ;
- la fourniture des couches ;
- le rapport entre « heures facturées/heures réalisées »³

³ L'écart entre les heures facturées et réalisées est mesuré par la formule suivante : heures facturées ÷ heures réalisées.

Exemple : 120 heures facturées pour 100 heures de présence réelles.

Taux de facturation = 1,2= 120 %.

Il convient d'insister sur le fait qu'il s'agit d'un écart relatif (en % des heures réalisées) et non d'un écart absolu (en heures).

Les prix de revient plafonds (en euros par heures réalisées) sont fixés jusqu'en 2019 de la façon suivante :

	Prix plafonds Psu 2017	Prix plafonds Psu 2018	Prix plafonds Psu 2019
taux de facturation ≤107%, couches et repas	8,37	8,50	8,50
taux de facturation ≤107%, sans couches ou repas ⁴	7,75	7,87	7,87
taux de facturation >107% et ≤117%, couches et repas			
taux de facturation >107% et ≤117%, sans couches ou repas	7,17	7,28	7,28
taux de facturation >117%, couches et repas			
taux de facturation >117%, sans couches ou repas	6,89	6,99	6,99

⁴ Le cas « sans couches ou repas » correspond à trois situations :

- fourniture des repas sans les couches,
- fourniture des couches sans les repas
- non fourniture des couches et non fourniture des repas

Si le prix de revient de la structure est égal ou supérieur au prix plafond indiqué dans le tableau précédent, la structure percevra le niveau maximum de la somme « PSU + participation familiale », en euros par heure, tel qu'indiqué dans le tableau suivant.

Si le prix de revient est inférieur au prix plafond, on retient 66% de ce prix de revient.

	(PSU + part.fa.)/heure 2017	(PSU + part.fa.)/heure 2018	(PSU + part.fa.)/heure 2019
taux de facturation ≤107%, couches et repas	5,52	5,61	5,61
taux de facturation ≤107%, sans couches ou repas			
taux de facturation >107% et ≤117%, couches et repas	5,12	5,19	5,19
taux de facturation >107% et ≤117%, sans couches ou repas	4,73	4,80	4,80
taux de facturation >117%, couches et repas			
taux de facturation >117%, sans couches ou repas	4,55	4,62	4,62

Le niveau de service est évalué équipement par équipement. Ainsi, un gestionnaire qui gère plusieurs structures peut avoir des montants de Psu différents si elles ne sont pas toutes au même niveau de service.

Nota bene :

- Le montant du droit réel N est calculé selon le niveau de service rendu atteint au 31 décembre de l'année N.
- Si la structure est fermée le midi, les repas sont considérés comme non fournis.

Exemples :

1. Une structure qui fournit les repas mais pas les couches et dont le taux de facturation se situe à 115 % se verra appliquer un prix plafond de 7,28 € en 2018.

Si son prix de revient est inférieur à ce montant (5,50 € de l'heure par exemple), la prestation de service unique horaire sera de 3,63 €/h (PSU + participation familiale = 66 % du prix de revient).

Si son prix de revient est supérieur au plafond de 7,28 € en 2018, la prestation de service horaire correspondra à 4,80 € (PSU + participation familiale).

2. Si la structure fournit les couches et les repas et que son taux de facturation se situe à 112 %, le prix plafond à appliquer est de 7,87 € de l'heure en 2018.

Si cette structure présente un prix de revient inférieur à 7,31 € (6 € par exemple), le montant de la prestation de service unique horaire sera de 3,96 € de l'heure (PSU + participation familiale = 66 % du prix de revient).

Si cette structure présente un prix de revient supérieur à 7,87 €, le montant de la prestation de service versée sera de 5,19 € de l'heure en 2018 (PSU + participation familiale).

1.5 FORMALISATION DES RELATIONS ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LA CAF

- Les modalités d'application et les conditions de versement de la PSU font l'objet d'une convention d'objectifs et de financement entre le gestionnaire et la CAF. La signature de la Convention et son respect conditionnent les versements effectués. Des contrôles peuvent être menés sur le respect des modalités de mise en œuvre.
- La convention précise un taux de Régime Général fixe sur la durée de la convention.

1.7 UTILISATION DE CDAP

Vous êtes invités à utiliser le service CDAP (Consultation du Dossier Allocataire par le Partenaire) pour connaître les ressources des familles fréquentant votre structure et pour définir le montant des participations familiales : la situation de la famille à retenir est celle figurant sur CDAP en février puis lors des changements de situation en cours d'année. Ce service est disponible sur le site Internet www.caf.fr, à la rubrique « partenaire », anciennement « Cafpro ».


Pour pouvoir accéder à ce service, il convient d'être conventionné avec la CAF (prendre contact avec la Caf qui vous indiquera la démarche à suivre à l'adresse mail suivante : portail-partenaires.cafstrasbourg@caf.cnafmail.fr).

Nous préconisons fortement l'utilisation de cet outil simplifiant. Une copie écran de CDAP est à conserver au dossier famille pour justifier les revenus pris en compte dans le calcul des participations familiales (cf. également les annexes 1 et 2 pour les cas particuliers).

Nous vous invitons à mentionner l'utilisation de CDAP dans votre règlement de fonctionnement pour permettre aux familles d'en être informées (et le cas échéant de s'y opposer) : *cf. proposition de mention au règlement de fonctionnement – point 4.*

VISUALISATION D'UN ECRAN CDAP - EXEMPLE

caf·fr | LES SERVICES EN LIGNE
MON COMPTE PARTENAIRE

 DECONNEXION

Accueil > Partenaires > Consulter Dossier 🖨️

CAF sélectionnée : **Caf du Bas-Rhin**

Nom allocataire :

Numéro allocataire :

[Consulter](#)

Madame - responsable du dossier
Monsieur

Synthèse
Paiements

Allocataire (informations communes)

Madame dossier - responsable du dossier

Monsieur

Adresse du dossier

67

Code INSEE commune :

Quotient familial CNAF

Attention: le QF est sujet aux évolutions et dépend des modifications en cours sur le dossier.

	En cours	Précédent
Montant :	464 €	495 €
Date de début :	01/01/2020	01/10/2019
Nombre de parts :	4,0	4,0

Historique des QF CNAF

Date	Montant
01/10/2019	495 €
01/08/2019	101 €

Montant des **ressources** 2018 prises en compte dans le QF : 11654,00 €

Nombre d'enfants à charge au sens des PF : 3

Protection sociale : Régime général des allocations familiales

Enfants à charge au sens des prestations familiales, des aides au logement et/ou du RSA

Nom	Prénom	Date de naissance

Nombre d'enfants bénéficiant de l'AEEH : 0

Autres personnes à charge au sens des prestations familiales, des aides au logement et/ou du RSA

Nom	Prénom	Date de naissance
Non connu		

La Mensualisation

2.1 DEFINITION

Elle repose sur le paiement des heures réservées. Le principe de la mensualisation est préconisé en cas d'accueil régulier consécutif à une réservation connue à l'avance et se déroulant selon un calendrier prévisible (peu importe la durée de l'accueil).

C'est une formule de règlement des participations familiales facilitante tant pour les parents, que pour les gestionnaires. Les familles règlent la même dépense tous les mois hormis d'éventuelles heures complémentaires, de telle sorte qu'il y ait sur l'année ou sur la période de fréquentation de la structure d'accueil un lissage des participations familiales.

2.2 LES CLAUSES

Ce contrat mentionne entre autres :

- le nombre d'heures d'accueil par semaine
- le nombre de semaines d'accueil
- le nombre de mois de fréquentation

Seuls les établissements déjà ouverts au moment de la mise en place de la PSU peuvent, **avec l'autorisation expresse des services de la CAF**, continuer à pratiquer conjointement :

- pour certaines places, des réservations par créneaux horaires (en restant vigilant au taux de facturation). **Lorsque l'écart entre actes facturés et actes réalisés est trop important**, la CAF pourra demander au gestionnaire tous éléments explicatifs ;
- pour les autres places, des réservations à l'heure, les familles doivent, dans ce cas, être informées des deux possibilités qui leur sont offertes (**cela doit figurer au règlement de fonctionnement et dans le projet d'établissement**) et de leur possibilité de choisir le type de réservation en fonction de leurs besoins car « *les familles ne doivent pas être dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas* » (cf. point 4 – proposition d'articles à intégrer au règlement de fonctionnement).

Les structures qui ont ouvert en appliquant d'emblée la PSU et tout établissement nouveau doivent proposer un accueil en fonction des besoins (réservations à l'heure uniquement).

Seules **les crèches familiales** sont autorisées à continuer de pratiquer des réservations par créneaux horaires sur **l'ensemble des places**. Cette possibilité est conditionnée par le respect des points suivants :

- les contrats signés par les parents doivent être rédigés en nombre d'heures ;
- un travail doit être effectué autour du projet d'établissement justifiant le fonctionnement proposé. Il vise notamment à renforcer la cohérence d'accueil entre les crèches familiales et les autres structures, sur le territoire. Dans tous les cas, les besoins des familles doivent être respectés : une structure ne peut pas imposer à une famille qui ne le souhaite pas l'application d'une consommation forfaitaire. Pour répondre à cet impératif, les crèches familiales peuvent par exemple proposer plusieurs forfaits diversifiés et compatibles avec les temps de travail rencontrés le plus couramment, ainsi 4 heures, 6 heures, 8 heures, 10 heures et plus.

2.3 MODALITES D'APPLICATION DE LA MENSUALISATION

- La mensualisation se répartit soit au maximum sur le nombre de mois d'ouverture de la structure si l'enfant est accueilli toute l'année, soit sur le nombre de mois d'accueil de l'enfant s'il est accueilli une partie de l'année.
- Le contrat d'accueil est signé pour une durée d'un an maximum.
- Le nombre de semaines d'accueil, tout comme le nombre d'heures d'accueil réservées dans la semaine, doivent correspondre aux besoins des parents. Les parents doivent donc respecter dans la mesure du possible les horaires de contractualisation.
- Le nombre de semaines d'accueil contractualisé est au maximum égal au nombre de semaines d'ouverture de la structure.
- Le contrat d'accueil doit pouvoir être révisé en cours d'année à la demande de la famille ou de l'établissement dans le cas d'une modification des besoins ou d'un contrat inadapté aux heures de présences réelles.
- une **période d'essai** à la suite de la période d'adaptation en accueil régulier est **recommandée**, pour permettre aux familles et à l'établissement de vérifier si le contrat d'accueil convient et de l'ajuster le cas échéant. Cette période d'essai est laissée à l'appréciation du gestionnaire : sa durée et ses modalités sont à mentionner au règlement de fonctionnement (cf. point 4 - proposition d'article à intégrer au règlement de fonctionnement).

2.4 TARIFICATION

Pour tous les types d'accueil :

- ▶ régulier
- ▶ occasionnel
- ▶ d'urgence

- Obligation d'une tarification en fonction des ressources de la famille conformément au barème CNAF.
- Il est attendu des gestionnaires que cette participation couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence, y compris les soins d'hygiène (couches, produits de toilettes,...) et les repas.
- Pour les enfants accueillis en urgence, les ressources de la famille n'étant pas toujours connues, la structure peut, dans le cas de ressources inconnues, appliquer le tarif plancher défini par la Cnaf ou le tarif plafond indiqué dans le règlement de fonctionnement en fonction de la situation de la famille :
 - cas des familles non allocataires sans justificatif de ressources : dans le cas de familles n'ayant aucun moyen de preuve concernant les justificatifs de ressources (familles reconnues en situation de grande fragilité, primo-arrivantes, etc...), le gestionnaire se réfère au montant des ressources plancher afin de déterminer le montant des participations familiales.
 - cas des familles non allocataires ne souhaitant pas transmettre leurs justificatifs de ressources : pour toute autre situation (ex : famille accueillie ne souhaitant pas communiquer volontairement ses justificatifs de ressources), le gestionnaire applique à ces familles le montant « plafond » de ressources instauré dans l'équipement où l'enfant est accueilli.
- Des enfants peuvent être accueillis dans des familles au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental :
 - soit à la demande de leurs parents ;
 - soit par une décision de justice.A ce titre, il est appliqué le montant « plancher » de ressources pour un enfant, c'est-à-dire : *le taux de participation familiale pour 1 enfant x montant du plancher de ressources*

- **En cas de résidence alternée**, lorsque l'enfant concerné fréquente une structure d'accueil, un contrat doit être établi pour chacun des parents en fonction de sa nouvelle situation familiale (enfants, ressources,...).

En cas de familles recomposées, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte.

Dans un souci d'équité de traitement, **les modalités de calcul sont identiques qu'il y ait, ou non, un partage des allocations familiales.**

La charge de l'enfant en résidence alternée doit être prise en compte par les deux ménages. (cf. annexe 3 « garde alternée »)

- Chaque demi-heure commencée est comptabilisée dans les actes facturés (à partir du barème CNAF) et actes réalisés. L'unité retenue au-delà du contrat d'accueil est donc la demi-heure.
- **Des éventuelles majorations** au barème des participations familiales sont admises dans les cas suivants :
- familles ne résidant pas sur le territoire d'implantation de la structure,
 - transfrontaliers,
 - familles ne relevant pas du régime général ou du régime agricole (cf. annexes 1 et 2)

Ces éventuelles « majorations » sont à inscrire dans le même compte que les participations familiales et seront déduites lors du calcul de la PSU.

Des prestations annexes facturées aux familles sont possibles si elles sont ponctuelles et laissées au libre choix des familles (facultatives). Ces prestations ne doivent pas contrevenir aux principes généraux de la PSU (universalité, accessibilité à tous, mixité sociale).

Une demande de **cotisation est tolérée dans la limite de 50 € par famille et par an.**

Dans cette limite, les cotisations, ainsi que les frais d'adhésion, de dossier et majorations pour prestations annexes lorsqu'elles ont un caractère ponctuel, ne sont pas déduites lors du calcul de la PSU.

Ces majorations et cotisations doivent figurer au **règlement de fonctionnement de la structure.**

Rappel :

Par équité vis-à-vis des familles, les gestionnaires ne peuvent appliquer de suppléments pour les repas ou les couches fournis par la structure ou de déductions pour les repas ou les couches apportés par les familles.

Le Règlement de Fonctionnement

La PSU implique un règlement de fonctionnement tel que prévu par le Décret du 1^{er} août 2000 (art R180-10 et 11 du code de la santé publique) et qui devra être envoyé à la CAF.

Dans le règlement de fonctionnement figureront entre autres :

➤ **SERVICE OFFERT**

- ↪ détailler les modalités d'accueil proposées par la structure
- ↪ indiquer la période de fermeture de l'établissement

➤ **MODALITES D'ADMISSION**

- ↪ lister les pièces justificatives à fournir lors de l'inscription ou en cas de changement de situation
- ↪ préciser l'âge limite d'accueil des jeunes enfants
- ↪ prévoir le cas d'accueil d'urgence et/ou d'enfants handicapés
- ↪ prévoir les modalités de la période d'adaptation et de la période d'essai
- ↪ indiquer les critères d'admission : - les parents engagés dans un parcours d'insertion et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa (ou au montant forfaitaire du Rsa majoré pour une personne isolée) doivent pouvoir aisément accéder à une place d'accueil (cf. article D. 214-7 du code de l'action sociale et des familles).
 - l'accueil des enfants en situation de handicap.

Rappel : l'exercice d'une activité professionnelle des parents n'est plus une condition d'admission des enfants, ni la fréquentation minimale (en accueil occasionnel ou d'urgence : un plancher d'heures est admis s'il figure au règlement de fonctionnement. Par exemple : 2 heures d'accueil)

NB : la révision de votre règlement de fonctionnement vous offre l'opportunité de revoir ou préciser vos critères d'admission et priorités d'accueil.

➤ **TARIFS ET CONTRACTUALISATION**

Rappel : obligation d'appliquer le barème CNAF.

- ↪ mentionner la fourniture des soins d'hygiène et de repas.
- ↪ indiquer les modalités de calcul des tarifs avec montants des plancher/plafond et listes des pièces justificatives des revenus. Le montant du plancher est imposé par la CNAF. Le gestionnaire peut poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond avec l'accord de la CAF (le gestionnaire doit alors l'inscrire dans son règlement de fonctionnement).
- ↪ préciser que toute demi-heure entamée au-delà de l'amplitude du contrat d'accueil est due, c'est-à-dire facturée en plus aux familles en appliquant le barème des participations familiales.
- ↪ préciser que tout dépassement au-delà des horaires d'ouverture de la structure donnera lieu à une facturation aux familles à hauteur du coût de fonctionnement de la structure hors subvention de la Caf et de la Collectivité. Ce produit correspond à « autres produits de gestion courante ». Ces heures ne sont pas à déclarer à la Caf.

- ↗ en cas de mensualisation (cf annexe 4) pour l'accueil régulier :
 - signature d'un contrat en fonction des besoins des familles
 - le nombre de semaines prises en compte dans la mensualisation correspond au nombre de semaines d'accueil et donc au maximum au nombre de semaines d'ouverture de la structure
 - modalités d'application de ce contrat
 - application du barème
 - obligation de fournir une copie de CDAP ou à défaut un avis d'imposition ou de non imposition : en l'absence de ces justificatifs, il sera appliqué le tarif maximum
 - modalités de paiement
- ↗ préciser les cas de déduction admise et pièces justificatives à fournir. Les seules déductions admises sont :
 - la fermeture de l'établissement d'accueil,
 - l'éviction par le médecin de l'établissement,
 - l'hospitalisation de l'enfant,
 - une maladie supérieure à 3 jours médicalement justifiée (le délai de carence comprend le premier jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent).
Attention : un délai de carence moindre peut être proposé.
- ↗ préciser, en cas de déduction pour convenance personnelle de la famille, le délai de prévenance à respecter
- ↗ préciser les éventuelles majorations et/ou cotisations annuelles sollicitées
- ↗ prévoir les cas de changement de situation en cours d'année et ses modalités d'application ainsi que les modalités de régularisation en cas de déclaration tardive d'un changement de situation
- ↗ prévoir les cas et les modalités de révision du contrat
- ↗ prévoir des modalités de paiement multiples

🕒 **VIE DE LA STRUCTURE**

- ↗ prévoir la surveillance médicale des enfants
- ↗ indiquer l'existence du projet d'établissement
- ↗ **prévoir l'implication des familles dans le projet de la structure et dans la vie de l'établissement**

Le **règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux** de la structure et **remis aux parents** lors de la signature du contrat d'accueil (qui lui-même mentionne que les parents signataires déclarent avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement de la structure) ou de l'admission de l'enfant.

Vous êtes invités à faire mention de l'aide apportée par la CAF dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans tous les communiqués, publications, affiches et messages Internet (factures, affichage,...).

Nous vous proposons ci-dessous la rédaction –indicative- de plusieurs articles :

▪ **Article ... : modalités d'admission**

(...)

L'enfant peut être accueilli jusqu'à la date anniversaire de ses 6 ans.

Aucune condition d'activité professionnelle du(des) parent(s)/responsable(s) légal(aux) n'est exigée.

L'admission de l'enfant puis son accueil s'effectuent conformément au présent Règlement de fonctionnement et s'inscrivent dans le cadre du projet d'établissement de la structure.

Les modalités de l'admission d'un enfant en situation de handicap... (*sont à préciser*).

Les parents engagés dans un parcours d'insertion et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa (ou au montant forfaitaire du Rsa majoré pour une personne isolée) doivent pouvoir aisément accéder à une place d'accueil (cf. article D. 214-7 du code de l'action sociale et des familles) et sont donc prioritaires à ce titre. Ils pourront être accueillis à hauteur de 10 % du volume d'activité.

La révision de votre règlement de fonctionnement vous offre l'opportunité de revoir ou préciser vos critères d'admission et priorités d'accueil.

(...)

▪ **Article ... : l'inscription**

(...)

Tout(s) parent(s)/responsable(s) légal(aux) pour faire accueillir son(leur(s)) enfant(s) doit remplir et signer obligatoirement la fiche d'inscription, ainsi que le contrat d'accueil -voir article suivant- en cas d'accueil régulier.

Pour connaître les ressources de la famille à partir desquelles sont calculées les participations familiales dues à la structure pour l'accueil de l'(des) enfant(s), l'établissement utilise le service CDAP web mis à disposition par la CAF : l'acceptation par les familles du présent règlement de fonctionnement vaut acceptation de la consultation d'un service Internet à caractère professionnel, mis à disposition pour la Caf du Bas-Rhin, permettant d'accéder à des éléments de votre dossier d'allocations familiales nécessaires à l'exercice de notre mission. Conformément à la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés nous vous rappelons que vous pouvez vous opposer à la consultation de ces informations en nous contactant.

Dans ce cas, il vous appartient de nous fournir les informations nécessaires au traitement de votre dossier : le(s) parent(s)/responsable(s) légal(aux) concernés et les familles non allocataires remet(remettent) une copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition de la famille et selon le cas toutes pièces justificatives qui seraient nécessaires.

En l'absence de tout justificatif dans l'attente de la nécessaire production de la pièce justificative, il sera appliqué un tarif moyen.

La signature de la fiche d'inscription vaut acceptation du Règlement de fonctionnement, remis à cette occasion.

(...)

(N.B. : il est proposé un modèle de fiche d'inscription cf annexe 5)

▪ **Article ... : le contrat d'accueil**

(...)

⇒ **Pour les besoins d'accueil réguliers**, correspondant à un rythme et une durée prévisibles, un contrat d'accueil est impérativement signé par le(s) parent(s)/responsable(s) légal(aux) pour la durée de **l'inscription à partir des besoins réels exposés par la famille**, un(e) professionnel(elle) de l'établissement aidant à la détermination de ces besoins. Cette détermination des besoins s'effectuera lors d'un entretien avec le Directeur de l'établissement, et permet une analyse conjointe des besoins de l'enfant, des contraintes des parents, des modalités de fonctionnement de l'établissement et de son projet pédagogique.

(N.B. : il est proposé un modèle de contrat d'accueil cf annexe 4)

⇒ **La base du contrat est l'heure d'accueil réservée : il n'y a pas remboursement pour absence de l'enfant liée à une convenance personnelle ou à un congé.**

Les seules déductions admises sont :

- la fermeture de l'établissement d'accueil,
- l'éviction par le médecin de l'établissement,
- l'hospitalisation de l'enfant,
- une maladie supérieure à 3 jours médicalement justifiée (le délai de carence comprend le premier jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent). *A adapter si proposition d'un délai de carence moindre.*

Nota bene :

En cas d'absence pour hospitalisation ou maladie, les pièces justificatives suivantes sont à fournir :

En cas d'absence pour convenance personnelle, il convient d'en informer la structure dans un délai de ...

En cas de non respect de ce délai, l'absence de l'enfant sera facturée.

⇒ **Les périodes d'essai (recommandée) et d'adaptation sont à préciser** ainsi que leurs modalités (durée, etc.).

Les heures d'adaptation sont gratuites / facturées (*choix*).

(*Recommandé* :) Une période d'essai à la suite de la période d'adaptation en accueil régulier est mise en œuvre, pour permettre aux familles et à l'établissement de vérifier si le contrat d'accueil convient et l'ajuster le cas échéant. Cette période d'essai est d'une durée de mois (*ex : une période d'essai de 1 à 3 mois*), et donne lieu à son terme à un entretien avec le Directeur de l'établissement pour mesurer la nécessité d'un ajustement du contrat.

⇒ **Pour les besoins d'accueil ponctuels et/ou d'urgence**, l'accueil de l'enfant s'opérant par définition à un rythme et une durée qui ne peuvent être prévus à l'avance, le(s) parent(s)/responsable(s) légal(aux) n'est pas tenu (ne sont pas tenus) de signer un contrat d'accueil avec l'établissement.

(*Facultatif* :) *En cas d'accueil occasionnel ou d'urgence, un plancher de heures d'accueil est fixé.*

Si le contrat d'accueil conclu ne correspond plus aux besoins d'accueil de la famille :

- ⇒ un nouveau contrat d'accueil pourra être conclu avec la structure, étant précisé qu'un délai de prévenance de *quinze* jours est opposable au(x) parent(s)/responsable(s) légal(aux) ;
- ⇒ dans l'hypothèse de changements de situation tels qu'admis au présent Règlement de fonctionnement, ce délai de prévenance n'est pas opposable et un nouveau contrat d'accueil est alors à négocier avec la structure,

étant précisé que dans tous les cas la structure accueillera l'enfant, le cas échéant, en fonction des nouveaux besoins d'accueil exprimés, dans la limite des places disponibles et dans le cadre de son Règlement de fonctionnement et de son projet d'établissement.

(...)

▪ **Article ... : la participation familiale**

(...)

La participation horaire des familles est fonction du barème obligatoire défini au niveau national par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, sur la base du revenu figurant sur CDAP ou à défaut correspondant au revenu net imposable tel que figurant sur l'avis d'imposition concernant les revenus N-2 avant abattement des 10 % ou des frais réels.

Sont concrètement pris en compte les revenus N-2 (2 ans avant l'année en cours).

Seules sont déductibles les pensions alimentaires versées telles que figurant sur l'avis d'imposition.

Le taux d'effort horaire, tel que figurant également sur le tableau d'affichage de la structure, est le suivant : (*cf. le barème des participations familiales qui est à intégrer au règlement de fonctionnement, qui prévoit notamment l'application du taux d'effort immédiatement inférieur en cas d'accueil d'un enfant handicapé - cf annexe 6.*)

(le gestionnaire peut poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond, avec l'accord de la Caf : dans ce cas, cela est mentionné au règlement de fonctionnement)

La participation familiale est donc calculée selon la formule suivante :

(revenu annuel retenu/12) x taux d'effort horaire x heures d'accueil réservées

En cas de mensualisation, les heures d'accueil réservées se calculent à partir de la formule suivante :

nombre de semaines d'accueil X nombre d'heures réservées dans la semaine
nombre de mois retenu pour la mensualisation

Le plancher horaire tel que retenu chaque année par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales sera appliqué :

a) Les familles non allocataires

- Cas des familles non allocataires sans justificatif de ressources : dans le cas de familles n'ayant aucun moyen de preuve concernant les justificatifs de ressources (familles reconnues en situation de grande fragilité, primo-arrivantes, etc...), le gestionnaire se réfère au montant des ressources plancher afin de déterminer le montant des participations familiales.

- Cas des familles non allocataires ne souhaitant pas transmettre leurs justificatifs de ressources : pour toute autre situation (ex : famille accueillie ne souhaitant pas communiquer volontairement ses justificatifs de ressources), le gestionnaire applique à ces familles le montant « plafond » de ressources instauré dans l'équipement où l'enfant est accueilli.

b) Les familles dont l'enfant est confié à l'Aide Sociale à l'Enfance et fréquentant un Eaje

Les familles dont l'enfant est confié à l'Aide Sociale à l'Enfance et fréquentant un Eaje

Des enfants peuvent être accueillis dans des familles au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental :

- soit à la demande de leurs parents ;
- soit par une décision de justice.

A ce titre, il est appliqué le montant « plancher » de ressources pour un enfant, c'est-à-dire : *le taux de participation familiale pour 1 enfant x montant du plancher de ressources*

En cas de résidence alternée, un contrat est établi avec chacun des parents en fonction de leur nouvelle situation familiale.

Dans un souci d'équité de traitement, les modalités de calcul sont identiques qu'il y ait, ou non, un partage des allocations familiales.

La charge de l'enfant en résidence alternée doit être prise en compte par les deux ménages.

En cas de familles recomposées, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte.

En cas de dépassement du nombre d'heures d'accueil réservées, toute demi-heure entamée sera considérée comme due, sur la base du tarif horaire appliqué à la famille.

La structure peut être amenée à proposer une modification du contrat d'accueil à la famille si celui-ci n'est pas adapté.

La participation familiale couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence, y compris **les repas principaux et les soins d'hygiène dont les produits de toilette et les couches.**

▪ **Article ... : en cas de changement de situation depuis l'année de référence**

(...)

Seuls les changements familiaux ou professionnels qui figurent dans les tableaux ci-dessous pourront donner lieu à une révision du montant de la participation familiale et ceci sur présentation des justificatifs correspondants.

Dans les cas énumérés, le changement de situation justifié est pris en compte le mois d'après. Ce changement de situation est à déclarer de suite par la famille :

- soit au moment de l'inscription si la situation est différente de la période de référence prise en compte ;
- soit dès que le changement de situation est intervenu si l'enfant est déjà admis dans la structure.

1) Changements dans la situation familiale

Type de changement	Date d'effet	Pièces justificatives	Effet
Isolement (suite à séparation, divorce, décès)	à partir du mois suivant le changement de situation	attestation sur l'honneur	seules sont prises en compte les ressources figurant sur l'avis d'imposition du parent isolé
Modification du nombre d'enfants à charge	à partir du mois suivant l'évènement	acte de naissance ou attestation sur l'honneur	modification du taux d'effort de la famille
Début ou reprise de vie commune	à partir du mois suivant le changement de situation	avis d'imposition ou de non imposition	prise en compte des ressources du couple sur la base des avis d'imposition

2) Changements dans la situation professionnelle

Type de changement	Date d'effet	Pièces justificatives	Effet
Chômage indemnisé	à partir du mois suivant le changement de situation	Notification du Pôle Emploi	Abattement de 30% sur les revenus professionnels et assimilés (IJ maladie) de la personne concernée
Invalidité avec cessation totale d'activité Affection Longue Durée (arrêt de travail supérieur à 6 mois)	à partir du mois suivant le changement de situation	Notification de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Abattement de 30% sur les revenus professionnels et assimilés (IJ maladie, Pôle Emploi) de la personne concernée
Cessation totale d'activité (3 cas : voir ci-dessous)	à partir du mois suivant le changement de situation	Attestation sur l'honneur ou notification du Pôle Emploi selon le cas	Neutralisation des revenus professionnels et assimilés (IJ maladie, Pôle Emploi) de la personne qui cesse son activité
<ul style="list-style-type: none"> - la cessation totale d'activité pour se consacrer à l'éducation d'un enfant de moins de 3 ans, ou de plusieurs enfants avec perte totale de revenus professionnels et assimilés ; - le chômage non-indemnisé depuis au moins deux mois ; - la détention (sauf régime de semi-liberté). 			
Début ou reprise d'activité	à partir du mois suivant le changement de situation	Attestation sur l'honneur	Distinguer les deux cas de figure ci-dessous :
<p>a. si le foyer a des revenus dans l'année de référence :</p> <p style="padding-left: 20px;">☞ prise en compte de l'ensemble des ressources du foyer dans l'année de référence.</p> <p>b. en l'absence totale de revenus du foyer dans l'année de référence :</p> <p style="padding-left: 20px;">☞ évaluation forfaitaire sur la base de 12 fois le salaire mensuel.</p>			

Toute modification liée à la durée de travail (ex : passage à un temps complet ou à un temps partiel) ou liée à un changement d'employeur sera seulement prise en compte lorsque l'année durant laquelle cette modification intervient constituera l'année de référence pour le calcul de la participation familiale, soit en N+2. (...)

- **Article... : régularisations en cas de déclaration tardive d'un changement de situation - Principe général (rappel) : l'utilisateur doit déclarer le changement de situation dès sa survenance.**

□ **Lorsque le changement de situation entraîne une baisse des participations familiales**

Deux cas de figure se présentent **en cas de déclaration tardive**, à prévoir au Règlement Intérieur de la structure :

- Lorsque l'utilisateur déclare le changement de situation dans un délai de 3 mois à compter de sa survenance, le gestionnaire sera **tenu** de procéder au remboursement rétroactif des différences trop perçues au cours des 2 derniers mois (date d'effet m+1) ;

Le gestionnaire procédera au remboursement rétroactif des différences trop perçues selon les modalités prévues (ou à prévoir) dans le Règlement de fonctionnement (paiement par chèque, avoir à déduire de la prochaine participation familiale,...).

- Passé ce délai de 3 mois, le gestionnaire n'appliquera la modification tarifaire qui en découle qu'à compter du mois suivant le jour de la déclaration (date d'effet m+1).

□ **Lorsque le changement de situation entraîne une hausse des participations familiales**

Si l'utilisateur procède à une déclaration tardive, le gestionnaire exigera le paiement rétroactif des différences non versées à compter du mois suivant la survenance du changement de situation.

Il est conseillé au gestionnaire de stipuler dans son Règlement de fonctionnement que la Loi punit de peines sévères quiconque se rend coupable de fraude ou de fausses déclarations, et que la CAF se réserve à tout moment le droit de contrôler l'exactitude de toutes les déclarations.

En cas de fraude, fausse déclaration ou omission volontaire établies, le gestionnaire appliquera la ou les sanctions prévues dans son Règlement de fonctionnement (exclusion, retenue de la caution éventuelle,...) et le cas échéant, se réserve le droit de se retourner juridiquement contre l'intéressé.

LE PROJET D'ETABLISSEMENT

Dans le projet d'établissement, qui doit comprendre le projet social et le projet éducatif et pédagogique, il convient de préciser :

- les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social ;
- les dispositions prises pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant du Rsa peuvent aisément accéder à une place d'accueil ;
- les prestations d'accueil proposées en précisant les durées et les rythmes d'accueil ;
- les dispositions particulières visant à favoriser l'accueil d'enfants présentant un handicap ou souffrant d'une maladie chronique ;
- la place des familles et leur participation à la vie de l'établissement.

Nous vous proposons ci-dessous la rédaction –indicative- de plusieurs articles relatifs aux types d'accueil et à la tarification.

L'offre d'accueil proposée s'adresse à un public diversifié : familles ayant un besoin d'accueil régulier, familles souhaitant un accueil occasionnel ou d'urgence.

La structure n'impose pas de condition d'activité professionnelle ni de condition de fréquentation minimale.

Pour les structures qui proposent une réservation par créneaux horaires (seules les crèches familiales et les structures ayant connu un autre mode de financement que la PSU sont dans cette situation), il est nécessaire que figure également la mention suivante :

Les familles ont le choix entre une réservation à l'heure et une réservation par créneaux horaires.

ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1 Accueil des enfants de parent(s) salarié(s) du conseil de l'Europe et d'enfants de parents transfrontaliers

Annexe 2 Règles applicables en cas de garde alternée

Annexe 3 Mensualisation – Le contrat d'accueil

Annexe 4 Fiche d'inscription

Annexe 5 Barème des participations familiales

Annexe 6 Questions/réponses

ACCUEIL DES ENFANTS DE PARENT(S) SALARIE(S) DU CONSEIL DE L'EUROPE ET D'ENFANTS DE PARENTS TRANSFRONTALIERS

LA CAF NE VERSE PAS SES PRESTATIONS DE SERVICE POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE PARENT(S) SALARIE(S) DU CONSEIL DE L'EUROPE, SAUF CAS PARTICULIER

LE PRINCIPE GENERAL

Le principe général est confirmé : il n'appartient pas à la Caf de verser ses prestations de service pour l'accueil d'enfants de parent(s) salarié(s) du Conseil de l'Europe (position constante de la Caf du Bas-Rhin), qui relève(nt) d'un régime particulier, dit « autonome ».

LE CAS PARTICULIER

Si une personne bénéficie d'une allocation différentielle ou d'une autre prestation servie par la Caf, elle est éligible aux Prestations de service versées par la Caf. Ainsi, le fait d'être susceptible d'en bénéficier ne suffit pas, il faut que la famille considérée en ait bénéficié effectivement pour ouvrir droit au versement de la prestation de service.

☞ De manière concrète, **la Prestation de service unique est due si, sur la période courant à compter de la naissance de l'enfant⁽¹⁾ jusqu'à son accueil dans la structure (jusqu'au moment de la signature de son contrat d'accueil), la famille concernée a perçu une prestation de la Caf.**

EXEMPLES

Jules naît le 23/01/2013 de parent(s) salarié(s) du Conseil de l'Europe ; Jules est accueilli à compter de septembre 2014 dans un multi-accueil.

☐ Si les parents de Jules n'ont pas bénéficié d'une prestation servie par la Caf ou ont bénéficié d'une prestation ultérieure à septembre 2014 :

☞ **La Psu n'est pas versée ;**

☐ Si les parents de Jules ont bénéficié d'une prestation servie par la Caf ou ont bénéficié d'une prestation sur la période courant depuis le 23/01/2013⁽¹⁾ jusqu'à septembre 2014 :

☞ **La Psu est versée.**

Attention : le régime d'appartenance de la famille n'est pas constitutif d'un motif d'exclusion ou de refus d'accueil.

(1) y compris prime de naissance versée précédemment la naissance.

Annexe 2

COMMENT SAVOIR SI LA FAMILLE A PERÇU UNE PRESTATION SERVIE PAR LA CAF DEPUIS LA NAISSANCE DE L'ENFANT ACCUEILLI ⁽¹⁾ JUSQU'À LA SIGNATURE DU CONTRAT D'ACCUEIL ?

Nous vous invitons :

☞ **à demander aux familles une copie d'une notification de paiement de la Caf** au cours de la période entre la naissance de l'enfant accueilli⁽¹⁾ et la signature de son contrat d'accueil (cette demande pouvant d'ailleurs être généralisée à toutes les familles lors des inscriptions pour éviter des erreurs qui seraient liées à une mauvaise compréhension par les familles des formulaires d'inscription sur lesquels ils mentionnent parfois leur régime d'appartenance de manière inexacte).

La famille elle-même pourra se tourner vers la Caf pour en avoir un exemplaire (**aux Agences Caf ou par Tél : 0810 25 67 10⁽²⁾**, ou par internet via **caf.fr** rubrique « mon compte », ou sur l'application « Caf-Mon Compte » sur les smartphones et tablettes).

Attention : pour le(s) parent(s) salarié(s) du Conseil de l'Europe, consulter CDAP (qui donne un accès à une partie du dossier allocataire Caf de la famille) n'est pas suffisant : il convient dans tous les cas de demander une copie d'une notification de paiement de la Caf.

En effet, ces familles peuvent apparaître dans CDAP avec un Numéro allocataire et comme relevant du « général » bien qu'aucun droit ne leur ait été versé (puisque l'attribution d'un numéro allocataire est nécessaire pour procéder à l'instruction d'une demande de prestations, mais n'est pas toujours suivie d'un versement).

(1) y compris prime de naissance versée précédemment la naissance.

(2) prix d'un appel local sur un téléphone fixe

COMMENT DETERMINER LE MONTANT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES ?

1. Modalités de facturation, cadre général :

Selon les différents cas, il convient de **facturer à ces familles** :

a./ **si une prestation a été servie par la Caf** (depuis la naissance de l'enfant accueilli et jusqu'à la signature du contrat d'accueil) :

- ⇒ application de la réglementation PSU avec le barème de la CNAF en appliquant le taux d'effort sur les revenus N-2 du ménage.
- ⇒ N.B : pour le(s) parent(s) travaillant au Conseil de l'Europe : sur la base du cumul des salaires nets versés au 31/12 de l'année N-2.

b./ **si aucune prestation n'a été servie par la Caf** (depuis la naissance de l'enfant accueilli et jusqu'à la signature du contrat d'accueil) mais si la collectivité d'implantation du territoire de l'établissement ou une entreprise compense la part non-financée par la Caf⁽¹⁾ :

- ⇒ application de la réglementation PSU avec le barème de la CNAF en appliquant le taux d'effort sur les revenus N-2 du ménage.
- ⇒ N.B : pour le(s) parent(s) travaillant au Conseil de l'Europe : sur la base du cumul des salaires nets versés au 31/12 de l'année N-2.

c./ **si aucune prestation n'a été servie par la Caf** depuis la naissance de l'enfant accueilli et jusqu'à la signature du contrat d'accueil **et si** la collectivité du territoire d'implantation de l'établissement d'accueil ou une entreprise **ne compense pas la Psu non-versée par la Caf** :

- ⇒ la **Caf** n'étant pas compétente pour le versement de la PSU pour ces familles, elle **ne définit donc pas la tarification à appliquer** qui relève d'un choix de la collectivité ou d'une entreprise.
- ⇒ N.B. : il est généralement admis que le barème des participations familiales ne soit pas appliqué : il est couramment constaté que le montant facturé correspond à 66% du prix plafond annuel.

2. Modalités de facturation suite à la revalorisation

Le barème PSU 2013 a connu une forte revalorisation s'agissant du prix plafond de la PSU versée aux crèches familiales, parentales et micro-crèches, ce prix plafond étant désormais aligné sur l'accueil collectif, ce qui représente une majoration de 15,96 % et un effort conséquent dans l'objectif de leur pérennisation (2).

(1) Nous vous invitons à prendre contact avec les Services de la collectivité concernée.

(2) Sachant que :

- le taux de financement de la PSU représente toujours 66% du prix de revient de la structure, qui selon le cas peut être inférieur à ce plafond,
- la PSU intègre les participations familiales pour permettre l'accessibilité à toutes les familles y compris les plus modestes,
- l'évolution de la part de financement de la Caf peut donc différer des 15,96 % précités.

Annexe 2

La Caf n'étant pas compétente pour le versement de la Psu pour ces familles (sauf cas particulier précédemment évoqué), elle ne définit pas la tarification à leur appliquer qui relève d'un choix de la collectivité ou d'une entreprise. Or, il est à noter qu'avec la revalorisation de la PSU, le coût du service demeurant quant à lui identique, cela devrait minorer l'intervention de la collectivité ou de l'entreprise (le choix d'une contribution inférieure à 66% du prix de revient plafonné étant possible).

Cette modalité de facturation est à mentionner dans votre **règlement de fonctionnement**.

REGLES APPLICABLES EN CAS DE GARDE ALTERNEE

Exemple 1 : L'enfant en résidence alternée est accueilli en Eaje

Le nouveau conjoint de la mère a un enfant. La nouvelle conjointe du père a un enfant. Un contrat d'accueil est établi pour chacun des parents.

Tarification du père :

- ressources à prendre en compte : celles de M. et de sa nouvelle compagne ;
- nombre d'enfants à charge : 2 (l'enfant de la nouvelle union et l'enfant en résidence alternée sont tous deux pris en compte).

Tarification de la mère :

- ressources à prendre en compte : celles de Mme et de son nouveau compagnon
- nombre d'enfants à charge : 2 (l'enfant de la nouvelle union et l'enfant en résidence alternée sont tous deux pris en compte).

Exemple 2 : L'enfant en résidence alternée n'est pas celui qui est accueilli en Eaje

M. a deux enfants en résidence alternée. M. a un nouvel enfant issu d'une nouvelle union, cet enfant va en Eaje.

Pour le calcul de la tarification :

- ressources à prendre en compte : celles de M. et de sa nouvelle compagne ;
- nombre d'enfant à charge : **3** (l'enfant de la nouvelle union du père et les enfants en résidence alternée sont pris en compte).

MENSUALISATION – LE CONTRAT D'ACCUEIL

Nous, parent(s)/responsable(s) légal(aux) de l'enfant :

NOM :

PRENOM(S) :

dans le respect du Règlement de fonctionnement dont nous avons obtenu un exemplaire, et des statuts dont nous avons pris connaissance, attestons que ce contrat est établi à partir des besoins réels que nous avons exprimés et qui ont été pris en compte de la manière suivante :

S. nombre de SEMAINES réservées : _____

(exemple : cas d'un accueil sur toute l'année : 52 semaines – 6 sem. de congés – 1 sem. de jours fériés, soit env. 45 sem.)

H. nombre d'HEURES hebdomadaires d'accueil : _____

(conformément au calendrier de réservation annexé et signé)

M. nombre de MOIS concernés : _____

(en cas d'accueil sur l'année : nb de mois d'ouverture soit 11 ou 10 mois si la structure ferme 1 ou 2 mois ;

dans le cadre d'un accueil sur une partie de l'année : nombre de mois d'accueil de l'enfant)

▪ **TEMPS D'ACCUEIL MENSUEL – CONTRAT D'ACCUEIL :**

$$\frac{(S) \times (H)}{(M)} = \boxed{\text{_____ heures/mois}}$$

et nous engageons à nous acquitter en retour, chaque mois concerné, de la participation sollicitée, qui s'établit ainsi :

RESSOURCES ANNUELLES (avant abattement) : _____ €

- PENSIONS ALIMENTAIRES VERSEES : _____ €

= RESSOURCES RETENUES DIVISEES PAR 12 : _____ €

X TAUX D'EFFORT APPLICABLE : _____ %

X TEMPS D'ACCUEIL MENSUEL : _____ HEURES

= PARTICIPATION FAMILIALE : _____ €

Préciser le mode de paiement : virement automatique C.B. chèque espèces autre (préciser) :

Date et signature(s) du(des) parent(s)/du(des) responsable(s) légal(aux) et de la/du Responsable de la structure :

**Annexe au contrat d'accueil :
LE CALENDRIER DE RESERVATION
HEURES RESERVEES PAR SEMAINE**

NOM DE L'ENFANT :

PRENOM(S) :

SEMAINE N° ____ à SEMAINE N° ____ , soit semaines réservées

sur mois de fréquentation de la structure

PLAGES HORAIRES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
7 H – 8 H						
7 H 30 – 8 H 30						
8 H – 9 H						
8 H 30 – 9 H 30						
9 H – 10 H						
9 H 30 – 10 H 30						
10 H – 11 H						
10 H 30 – 11 H 30						
11 H – 12 H						
11 H 30- 12 H 30						
12 H – 13 H						
12 H 30 – 13 H 30						
13 H – 14 H						
13 H 30 – 14 H 30						
14 H – 15 H						
14 H 30 –15 H 30						
15 H – 16 H						
15 H 30 – 16 H 30						
16 H – 17 H						
16 H 30 – 17 H 30						
17 H – 18 H						
17 H 30 – 18 H 30						
18 H – 19 H						
18 H 30 – 19 H 30						
19 H – 20 H						
SOUS-TOTAL						

nombre total d'heures hebdomadaires d'accueil : _____

Nom, date et signature du(des) parent(s)/responsable(s) légal(aux) et de la/du Responsable de la structure :

FICHE D'EXPRESSION DES BESOINS D'ACCUEIL (en cas d'accueil régulier)

La Caf du Bas-Rhin préconise la mise en place d'une « fiche d'expression des besoins » des familles et de la conserver dans le dossier de la famille.

Informations relatives à la famille exprimant un besoin d'accueil de son enfant :

Nom du parent :
Prénom du parent :
Adresse :

Numéro de téléphone :

Nom de l'enfant :
Prénom de l'enfant :
Date de naissance :

Date prévisionnelle d'entrée dans la structure :

Informations relatives aux besoins d'accueil exprimés par le(s) parent(s) :

Lundi deh. àh

Mardi deh. àh

Mercredi deh. àh

Jeudi deh. àh

Vendredi deh. àh

Nombre de semaines d'accueil souhaitées sur l'année : semaines

Date

Signature du parent

*Il est rappelé que suite au besoin initial exprimé par le(s) parent(s) matérialisé par cette fiche -un(e) professionnel(elle) de l'établissement aidant le cas échéant à la détermination de ces besoins-, un entretien se déroule avec le Directeur de l'établissement, pour une analyse conjointe des besoins de l'enfant, des contraintes des parents, des modalités de fonctionnement de l'établissement et de son projet pédagogique.
Le contrat d'accueil est signé entre la famille et l'établissement d'accueil suite à cet échange.*

BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES dans les équipements d'accueil de jeunes enfants

Application : à compter du 1^{er} janvier 2020

Famille de	Accueil collectif et micro crèche pour les contrats à compter du 1 ^{er} janvier 2020 - <i>taux d'effort horaire</i>	Accueil familial, parental et Micro crèche : pour les contrats antérieurs au 1 ^{er} janvier 2020 - <i>taux d'effort horaire</i>	Plancher d'application du taux d'effort	Plafond d'application du taux d'effort
1 enfant	0,0610%	0,0508%	705,27 €/mois	5 600 €/mois
2 enfants	0,0508%	0,0406%		
3 enfants	0,0406%	0,0305%		
4 enfants	0,0305%	0,0305%		
5 enfants	0,0305%	0,0305%		
6 enfants	0,0305%	0,0203%		
7 enfants	0,0305%	0,0203%		
8 enfants	0,0203%	0,0203%		
9 enfants	0,0203%	0,0203%		
10 enfants	0,0203%	0,0203%		

MODALITES D'APPLICATION :

- Application directe du taux d'effort horaire aux ressources mensuelles
- Application du taux d'effort même en cas de ressources très faibles.

Pour les personnes sans ressources (couple d'étudiants par exemple) :

- Le **plancher** retenu pour le calcul du tarif minimum correspond au RSA annuel pour une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement, **soit 705,27 €/mois.**

Pour les personnes sans ressources dans l'année de référence et ayant repris une activité salariée :

- évaluation forfaitaire sur la base de 12 fois le salaire mensuel.

Pour les professions "non salariés" affichant un revenu "0" :

- Le **plancher** retenu pour le calcul du tarif minimum correspond au RSA annuel pour une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement, **soit 705,27 €/mois.**

Pour les parents ayant un enfant handicapé

- Les familles ayant un enfant handicapé (bénéficiaires de l'AEEH) se verront appliquer le barème correspondant à leur composition familiale réelle à laquelle on ajoute un enfant supplémentaire, que l'enfant handicapé fréquente ou non la structure.

Ex. : une famille avec un enfant, ce dernier étant handicapé, se verra appliquer le barème concernant une famille avec 2 enfants.

Nota Bene

Ce barème devra figurer dans le règlement de fonctionnement et être affiché dans les locaux de la structure.

RESSOURCES A PRENDRE EN COMPTE

- **SALAIRES** (avant abattements fiscaux)
 - Sont inclus dans les salaires : les congés payés
 Sont assimilés aux salaires :
 - Indemnités de licenciement (partie imposable)
 - Les revenus de stages, de contrats aidés, de contrats de professionnalisation
 - L'allocation spécifique de conversion versée par Pôle Emploi
 - Les indemnités des élus locaux
 - Les rémunérations des gérants et associés
 - Les bourses d'études imposables

- **INDEMNITES JOURNALIERES VERSEES PAR LA SECURITE SOCIALE** (avant abattements fiscaux)
 - Indemnités journalières de maladie, maternité, paternité
 - Indemnités journalières non imposables perçues pour accident du travail et maladie professionnelle

- **ALLOCATIONS DE CHÔMAGE** (avant abattements fiscaux)
 - Allocations de chômage partiel ou total
 - Allocations de formation-reclassement (AFR)
 - Allocations formation de fin de stage (AFFS)
 - Rémunérations des stagiaires du public (RSP)

- **PENSIONS ALIMENTAIRES RECUES** (avant abattements fiscaux)

- **REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIEES** (sans déduire les déficits des années antérieures)

<ul style="list-style-type: none"> - Bénéfices industriels ou commerciaux (BIC) - Bénéfices non commerciaux (BNC) - Bénéfices agricoles (BA) - Micro BIC (après déduction des abattements fiscaux forfaitaires) - Micro BNC (après déduction des abattements fiscaux forfaitaires) 	}	retenir les montants imposables (et non les déclarés)
---	---	--

 - Pour les adhérents d'un centre de gestion agréé ou auto-entrepreneurs, il s'agit de prendre en compte les bénéfices tels que déclarés au titre de l'année N-2
 - Pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé ou auto-entrepreneurs, il s'agit de prendre en compte les bénéfices majorés de 25 % tels que retenus par l'administration fiscale.

- **PENSIONS, PRERETRAITES, RETRAITES ET RENTES IMPOSABLES** (avant abattements fiscaux)

- **AUTRES REVENUS**
 - Revenus fonciers nets (revenus de biens immobiliers)
 - Micro fonciers (après déduction de l'abattement fiscal forfaitaire)
 - Revenus soumis à prélèvement libératoire
 - Revenus mobiliers nets (capitaux mobiliers imposables, ...)
 - Revenus au taux forfaitaire
 - Heures supplémentaires (même si non imposables)

- **CAS PARTICULIER**
 Sont pris en compte, même s'ils ne sont pas imposables en France :
 - Les revenus perçus hors de France (salaires, pensions, autres revenus,...)
 - Les revenus versés par une organisation internationale (salaires, pensions, autres revenus,...).
 - La prime pour l'emploi et la CSG déductible ne sont pas à prendre en compte dans les revenus.

ATTENTION

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les heures supplémentaires ne sont plus imposables dans la limite de 5 000 € par an.

CHARGES A DEDUIRE

- **DEFICITS PROFESSIONNELS OU FONCIERS** de l'année de référence en excluant les reports des déficits des années antérieures

- **PENSIONS ALIMENTAIRES VERSEES**

- **AUTRES REVENUS**
 - Epargne retraite
 - Cotisations volontaires de Sécurité Sociale

QUESTIONS/REponses

Synthèse des réponses aux questions les plus couramment posées

Aides à l'investissement

➤ *Précisions sur les différents fonds :*

- ➔ La Caf du Bas-Rhin dispose de fonds locaux en termes d'investissement qui sont attribués en fonction de règles fixées localement par notre Conseil d'Administration.
- ➔ A ces fonds s'ajoutent des fonds nationaux généralement fléchés et limitatifs (Fonds de modernisation des Eaje et Plan d'Investissement pour l'Accueil du Jeune Enfant).

➤ *Quelles dépenses sont éligibles ?*

- ➔ Travaux de création ou d'extension de locaux, travaux de rénovation (exemple : rénovation énergétique, accessibilité ...)
- ➔ Acquisition / remplacement d'équipements (y compris matériel informatique et logiciel)
- ➔ Travaux permettant de proposer un niveau de service non encore rendu au regard de l'application de règles de financement de la PSU (exemple : les haltes-garderies qui ne fournissent pas les repas).

➤ *Existe-t-il un financement particulier pour l'accueil des enfants handicapés ?*

- ➔ L'accueil des enfants handicapés étant une des priorités de la Branche Famille, des aides à l'investissement sont possibles en privilégiant autant que possible des mutualisations entre structures (aménagement de mobilier).

Le Centre Ressource Petite Enfance et Handicap est à votre disposition pour vous accompagner (03 88 34 94 20, ou sur internet www.aapei-strasbourg.fr).

Les contrats avec les familles

➤ *Réservation et facturation « à l'heure »*

- ➔ Le règlement de fonctionnement peut prévoir que la réservation à l'heure entraîne une facturation à l'heure entamée.

NB : pour mémoire, si des heures sont réalisées au delà du contrat prévu, elles sont facturées en plus aux familles en appliquant le barème institutionnel des participations familiales. Dès lors, chaque demi-heure commencée est comptabilisée tant du côté des heures réalisées que du côté des heures facturées.

➤ *Revenus à prendre en compte – Cdap.*

Le barème de participations familiales change à compter du 1er janvier ; or, lors de la consultation de CDAP en janvier 2020 pour connaître les nouveaux revenus, ceux-ci sont souvent à « 0 », ce qui impose de se baser sur les avis d'imposition afin de calculer les nouveaux montants, n'y a-t-il pas une solution ?

- ➔ Les revenus nous sont transmis par liaison avec la Direction Générale des Impôts. Cette liaison s'opère fin janvier-début février ; ces délais techniques étant incompressibles, nous vous recommandons d'attendre la 2ème quinzaine de février pour consulter CDAP et de décaler l'application du nouveau barème au 1er février sans rétroactivité.
- ➔ Nous rappelons que, lorsque les parents vivent en couple, ce sont bien les revenus du couple qui sont à prendre en compte et dans l'hypothèse où l'un des revenus n'apparaît pas dans CDAP, vous devez les demander.

➤ *Quel tarif appliquer aux familles accueillies en Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) ?*

- ➔ Dans le cas de familles n'ayant aucun moyen de preuve concernant les justificatifs de ressources (familles reconnues en situation de grande fragilité, primo-arrivantes, etc...), le gestionnaire se réfère au montant des ressources plancher afin de déterminer le montant des participations familiales.

Un accompagnement social de ces familles est préconisé afin que leur accueil dans l'Eaje s'effectue dans les meilleures conditions.

NB : les heures d'accueils correspondantes sont à comptabiliser dans les actes relevant du régime général.

➤ *Quelle est la tarification applicable pour les familles ne relevant pas du régime général ou pour les familles transfrontalières, et pour lesquelles il n'y a pas de participation au titre de la PSU ?*

- ➔ En l'absence de financement de la Caf, la tarification applicable est laissée au choix du gestionnaire, charge pour ce dernier de préciser dans le règlement de fonctionnement les modalités retenues.

➤ *Comment les congés des parents doivent-ils être pris en compte dans la contractualisation ?*

- ➔ La réglementation stipule que les contrats doivent être établis en fonction des besoins des familles et sur le nombre de semaines d'accueil de l'enfant.
- ➔ Le nombre de semaines d'accueil, tout comme le nombre d'heures réservées dans la semaine doivent correspondre aux besoins des parents (après échanges préalables avec une professionnelle de la petite enfance pour aider à la détermination de ces besoins comme indiqué précédemment). Le nombre de semaines d'accueil est au maximum égal au nombre de semaines d'ouverture de l'équipement.

- ➔ Dans la mesure du possible, il ne convient pas de limiter le nombre de semaines de congés déductibles car « *les familles ne doivent pas être dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas* ».

Pour autant le règlement de fonctionnement ne sera pas invalidé si une durée maximale est mentionnée. Cependant cette durée doit être raisonnable.

Dans tous les cas, l'enjeu est que le contrat soit le plus proche de la durée de présence effective de l'enfant, ce qui est un des éléments à prendre en compte au moment de la négociation du contrat avec les familles.

C'est notamment le cas des contrats enseignants pour lesquels il n'est pas possible de contractualiser à hauteur du nombre de semaines d'ouverture de la structure s'ils expriment un besoin d'accueil moindre.

Cependant, des Directrices de structures relèvent que si lors de l'échange avec la famille préalable à la contractualisation, elles présentent l'intérêt pour la famille et pour l'enfant de le confier à la structure lors de vacances scolaires (une partie d'entre elles généralement), il est fréquent que le contrat d'accueil, en accord avec la famille, excède les besoins exprimés initialement.

Dans ce cas évidemment cela doit toujours être un choix et ne pas être imposé.

- ➔ Les outils mis à disposition par la Caf dans le présent Guide PSU et notamment la « Fiche d'expression des besoins » (qui permet aux familles de faire connaître le nombre de semaines d'accueil souhaité) ainsi que le Contrat d'accueil sont de nature à permettre à la famille d'exprimer leur besoin d'accueil sur l'année.
- ➔ Il est rappelé que la mise en place d'une centralisation unique d'enregistrement des demandes des familles à l'échelle d'un territoire peut être un moyen facilitant pour orienter les familles vers les modes d'accueil correspondant le mieux à leurs besoins.
- *Respect du contrat : quelles mesures prendre à l'égard d'une famille qui ne respecte pas le contrat signé ?*
 - ➔ La signature d'un contrat est un engagement réciproque. En cas de non respect, une révision peut être envisagée.
 - ➔ Dans le cadre d'heures contractualisées et non consommées pour convenance personnelle, ceci au détriment d'autres familles qui auraient un besoin d'accueil, il conviendrait de revoir le contrat à la baisse et dans les cas extrêmes, suspendre la contractualisation et proposer un accueil occasionnel.
- En tout état de cause et dans tous les cas, les modalités des règles décidées doivent être déclinées dans le règlement de fonctionnement et être portées à la connaissance des services de la Caf.

Annexe 7

- *Comment se prémunir contre la recherche de l'enfant par ses parents au-delà des heures d'ouverture ?*

La structure peut dissuader ce type de pratiques en inscrivant dans son règlement de fonctionnement :

- ➔ que le respect des horaires de fonctionnement est impératif, et par conséquent que la structure se dégage de toute responsabilité au-delà des horaires de fonctionnement et se réserve la possibilité de prononcer l'exclusion de la famille ;
- ➔ qu'en cas de non-recherche de l'enfant, les personnes désignées par les parents sur la fiche d'inscription seront contactées et devront dans ce cas présenter une pièce d'identité lors du départ de l'enfant et qu'à défaut, la Direction Départementale de la Sécurité Publique (commissariat de police) sera alertée de la situation ;
- ➔ que la mobilisation des équipes pédagogiques au-delà des horaires d'ouverture donne lieu à la facturation du réel coût du fonctionnement de la structure, sans application du barème (*).

(*) ce produit qui n'est pas une « participation familiale » mais une facturation du coût induit par la recherche de l'enfant hors des temps d'accueil agréés est alors à inscrire dans le compte 75. Autres produits.

Ces heures ne sont pas à déclarer à la Caisse.

- *Changement de situation : concernant le signalement des changements de situation, est-ce au gestionnaire de s'assurer de l'absence de changement au regard du dossier initialement déposé par la famille ?*
 - ➔ Le signalement d'un changement de situation incombe aux familles.
 - ➔ Nous recommandons de faire figurer au règlement de fonctionnement cette obligation et les règles applicables en cas de signalement tardif.
 - ➔ Parallèlement nous conseillons une actualisation intermédiaire en vérifiant la situation de la famille par le biais de cafpro et en conservant une copie en cas de changement.
- *Couches : Pour les structures qui proposent des couches lavables, comment est apprécié le niveau de service quand les familles apportent leurs propres couches ?*
 - ➔ Si la structure propose des couches (lavables ou jetables), le service est considéré comme rendu, même si les parents décident d'apporter des couches pour leur enfant.
- *La couche du soir demandée aux parents est-elle autorisée ?*
 - ➔ La pratique de la couche du soir demandée aux parents n'est pas autorisée sauf pour les structures qui proposent des couches lavables, ceci pour des raisons de commodité.

➤ *Comment décompter et déclarer à la Caf les heures de présences réelles ?*

Par mesure de simplification, les heures de présences réelles sont à décompter « à la demi-heure », et non à la minute.

Cette modalité de décompte permet à tous les gestionnaires, quel que soit leur méthode de relevé des présences (badgeage, manuel,...) de décompter les heures de présences réelles de manière identique.

Ainsi un enfant arrivant à 8 h 10 sera comptabilisé présent à partir de 8 h et un enfant quittant la structure à 17 h 10 sera comptabilisé comme étant présent jusqu'à 17 h 30.

A ne pas faire	A faire
- ne déclarer que les heures prévisionnelles (contractualisées) déduction faite des seules absences, mais sans relever les heures d'arrivée et de départ.	- tenir à jour un relevé de présences (registre, badgeage,...) pour relever les heures d'arrivée et de départ.
- considérer l'enfant présent sur l'ensemble de la plage contractualisée quelle que soit son heure d'arrivée. Ex : le contrat prévoit un accueil de 8 h à 12 h. L'enfant arrive à 9h et part à 12 h. Il ne convient pas de déclarer 4 heures de présences réelles.	- dans tous les cas, il convient de tenir à jour un relevé de présences (registre, badgeage,...) pour relever les heures d'arrivée et de départ. Dans l'exemple ci-contre, déclarer 3 heures de présences réelles.

➤ *Est-il possible pour les structures antérieures à la mise en œuvre de la PSU de continuer à pratiquer des réservations par créneaux horaires ?*

➔ Il est confirmé la possibilité, pour les seules structures antérieures à la mise en œuvre de la PSU, de continuer à proposer conjointement des réservations par créneaux horaires pour certaines places et des réservations à l'heure pour les autres places. Toutefois dans ce cas, les familles doivent être informées dans les règlements de fonctionnement des deux possibilités de réservations qui leur sont offertes sachant qu'en aucun cas une réservation par créneaux horaires ne pourra leur être imposée.

➔ A l'inverse, les structures plus récentes qui n'ont connu comme mode de financement que la PSU ne peuvent plus proposer de réservations par créneaux horaires, seules les réservations à l'heure étant admises.

➔ Il est à noter que la Caf se réserve la possibilité de prendre contact directement avec les familles accueillies pour s'assurer de la manière dont leurs besoins d'accueil auront été pris en compte.

Mise en œuvre de la PSU par les gestionnaires

- *Age des enfants accueillis : accueil des enfants de 4-6 ans*
 - ➔ L'accueil des enfants de 4-6 ans est financé par la PSU au même titre que l'accueil des moins de 4 ans et avec l'exigence d'application des mêmes règles.
 - ➔ L'accueil des enfants de 4-6 ans peut se faire sur des temps périscolaires dans la limite des places PMI et sous réserve de l'application des règles relatives à la PSU.
 - ➔ La PSU est versée jusqu'au 6ème anniversaire de l'enfant. Au -delà de 6 ans, l'accueil de l'enfant dans la structure est soumis à l'autorisation du médecin PMI mais le financement par le biais de la PSU cesse.
- *Qu'advient-il du seuil d'alerte de 15% entre les heures facturées et les heures réalisées?*
 - ➔ Ce seuil d'alerte n'a plus lieu d'être du fait de la mise en place du taux de facturation qui est un des critères de détermination du montant PSU à verser.
- *Pour les collectivités qui financent sur la base d'un prix de revient plafonné, ce plafond va-t-il être modulé ?*
 - ➔ La Caf n'est pas en mesure de donner des informations sur le positionnement des collectivités.

- ➔ *Comment le financement de régimes particuliers, comme la MSA, va-t-il évoluer ?*
- La MSA a indiqué qu'elle applique les mêmes règles que la Caf.
- ➔ *Comment permettre aux équipes pédagogiques de proposer un accueil des enfants dans les meilleures conditions de manière à pouvoir organiser les temps et rythmes de la structure de façon satisfaisante ?*
- S'agissant des accueils ponctuels, dans un objectif pédagogique, il est rappelé la possibilité de définir un plancher d'heures d'accueil minimal –par exemple 2 heures- qui est admis s'il est mentionné au règlement de fonctionnement.
- Toujours dans un objectif pédagogique –pour permettre un accueil de tous les enfants dans les meilleures conditions et pouvoir organiser les temps et les rythmes de la structure de manière adaptée-, il est possible de faire mention dans les règlements de fonctionnement et projets d'établissement que l'enfant « n'est pas à confier après heures du matin et est à rechercher à partir de ... heures ».
- Ces horaires seront fonction des modalités de fonctionnement propres à chaque établissement (idem pour la plage d'accueil méridien).
- En fonction des situations spécifiques, il peut être dérogé à ces horaires de fonctionnement, notamment pour les enfants dont les parents travaillent en horaires atypiques ne permettant pas le respect des horaires de l'établissement.

Vos interlocuteurs de la Direction d'Action Territoriale

Courriel : action-sociale@cafstrasbourg.cnafmail.fr

